

ACTUALITE SUR L'ECONOMIE CIRCUALIRE DU BTP

Conférence déchets issus des chantiers du BTP

Amphithéâtre du Cerema, Bron

En présentiel, 2 juin 2022



recovering
HEADING FOR A SUSTAINABLE WORLD

Contexte général

- Déchets du BTP issus majoritairement du **curage** et de la **démolition**
- **Diminution de l'élimination des déchets non dangereux à marche forcée**
 - **Réduction des capacités (-50% entre 2010 et 2025)**
 - **Augmentation programmée de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)** : instrument d'éco-fiscalité qui doit permettre de détourner une partie des flux vers les filières de valorisation
- Développement des filières de valorisation des déchets et des matériaux de réemploi
- Raréfaction des ressources : Pénuries de **sables (béton)**, de **gypse (plâtre)**, de **minerais de fer et charbon (acier)**... en cours ou à venir
- Augmentation du prix des matériaux de construction

1. Etat des lieux et évolution réglementaire

Etat des lieux de la réglementation et évolution

Réglementation relative à l'environnement

- **Réglementation française**

- **Code de l'environnement**

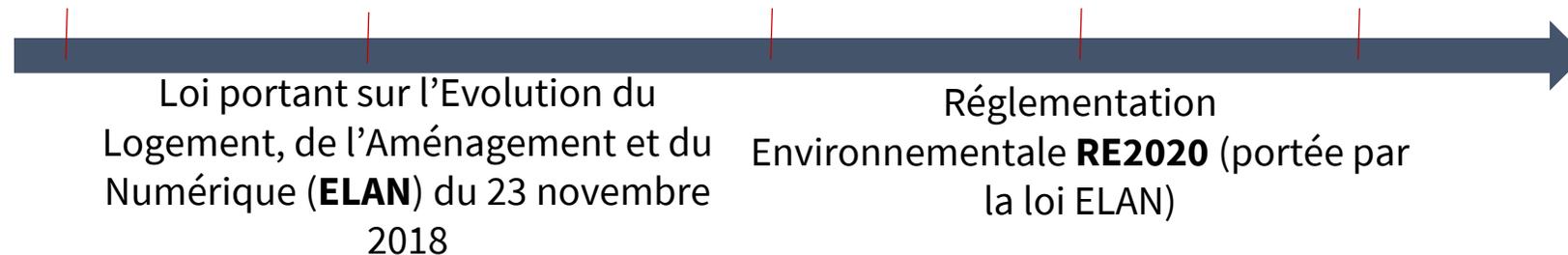
- Ensemble des **textes juridiques** relatifs au **droit de l'environnement** français
 - Objectifs, et lignes de conduite pour contribuer à la **meilleure protection possible de l'environnement**
 - Diverses lois mettent régulièrement à jour les dispositions définies dans le code de l'environnement

- **Evolutions réglementaires**

Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (**LTECV**) du 17 août 2015

Loi **Énergie-Climat** du 8 novembre 2019

Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (**AGEC**) du 10 février 2020



⇒ Lois généralement complétées par des décrets et arrêtés avec mises en place progressives

Etat des lieux de la réglementation et évolution

Principales mesures de **prévention** et de **gestion**

- **Quelques mesures entrées en application récemment (ou presque)**
 - > Diagnostic PEMD par élargissement du **périmètre du diagnostic déchets avant travaux** afin que celui-ci couvre, **en plus** des réhabilitations lourdes et des opérations de démolition, les **opérations de réhabilitation du second œuvre**
 - > **Obligation de description des modalités technico économiques dans les devis de travaux (hors périmètre PEMD)**
 - > **Bordereau de dépôt pour tous les déchets**
 - > Confirmation du statut de **matériau** pour un **produit/équipement destiné au réemploi** et venant d'un chantier de déconstruction/curage
 - > Mise en place **d'une REP sur les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** destinés aux ménages ou aux professionnels.
 - > **Extension des consignes de tri à la source pour le plâtre et les minéraux: passage du tri 5 flux au tri 7 flux**
 - > **Les composants réemployés** sont considérés comme n'ayant **aucun impact carbone** : tous les modules du cycle de vie sont nuls.

Focus: vers une évolution de la responsabilité du producteur de déchets dans le secteur du bâtiment

Code de l'environnement

- **Responsabilité relative à la gestion des déchets**
 - **Responsabilité dite « administrative »**
 - **Chaque entreprise** est responsable de l'élimination des déchets qu'elle **produit et/ou détient**. La responsabilité commence dès que le déchet est **produit** ; elle s'étend jusqu'à l'étape **finale d'élimination** du déchet (valorisation ou mise en décharge) - L 541-2 code de l'Env.
 - Producteur et détenteur de déchets sont **responsables solidairement de leur gestion jusqu'à élimination ou valorisation finale** - *L. 541-23 Code Env.*
 - La remise des déchets à un tiers exonère producteur/détenteur de leur responsabilité seulement en cas de **dommage** et si :
 - Le producteur des déchets a transmis au tiers toutes les **informations utiles** sur ses caractéristiques
 - Le tiers est **autorisé** à les prendre (vérification des documents administratifs)
- ⇒ Comment garantir sa bonne foi : **tracer** l'ensemble de ses déchets selon les obligations réglementaires et typologie
 - ⇒ Registres, BSD (+trackdéchets)
 - ⇒ Bordereau de dépôt (Quand?)

Focus: vers une évolution de la responsabilité du producteur

Filière Responsabilité élargie des Producteurs : définition

« En application du principe de **responsabilité élargie du producteur**, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur (...), de **pourvoir** ou de **contribuer** à la **prévention et à la gestion des déchets** qui en proviennent (...).

Les producteurs s'acquittent de leur obligation **en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés** dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. »

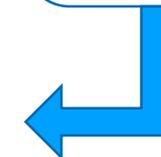
Article L541-10 du Code de l'Environnement

LES OBJECTIFS DU LÉGISLATEUR :

- Augmenter la **prévention des déchets** (réduction, réparation, réemploi)
- Développer **l'éco-conception des produits** : améliorer la performance environnementale
- Améliorer la **gestion des déchets** : nettoyage (dont dépôts sauvages), collecte et traitement (recyclage).
- **Transférer les coûts de gestion** des déchets des détenteurs (collectivités, détenteurs professionnels) aux producteurs

Ces obligations sont transférées à l'éco-organisme contre l'adhésion et le paiement de l'éco-contribution.

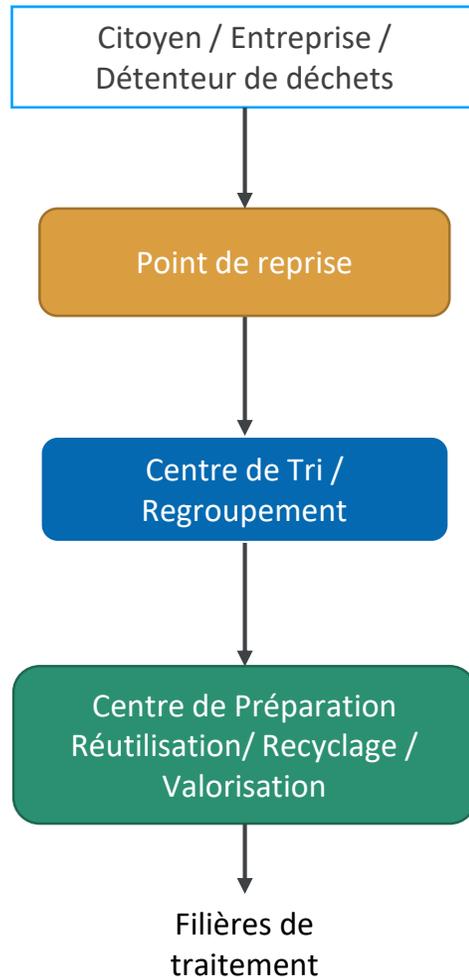
Principe
pollueur
payeur



Source : présentation
congrès SEDDR de
Cécile Des Abbayes

Focus: vers une évolution de la responsabilité du producteur

Filière Responsabilité élargie des Producteurs : deux modèles d'intervention



	Filière financière Ex: emballages, papiers, textiles	Filière opérationnelle Ex: DEEE, DDS, piles...
GESTION DES OPÉRATIONS DE COLLECTE, TRI, TRAITEMENT DES DÉCHETS	Collectivité (emballages, papiers) ou Opérateur (textiles)	Eco-organisme, via des prestataires sélectionnés par appels d'offre privés
PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS	Collectivité ou Opérateur	Eco-organisme
COÛTS POUR L'ÉCO-ORGANISME	L'éco-organisme intervient en soutien financier d'une partie des coûts (collecte, traitement) supportés selon un barème national . Les collectivités ou les opérateurs conservent les recettes matières issues du recyclage.	L'éco-organisme: <ul style="list-style-type: none"> - Prend en charge financièrement les opérations dont il est responsable - Récupère les recettes matières issues du recyclage - Verse un soutien financier aux collectivités pour compenser une partie des coûts de collecte

Quelle(s) modalité(s) d'intervention pour la filière REP Bâtiment?

Source : présentation congrès SEDRe de Cécile Des Abbayes

Focus: vers une évolution de la responsabilité du producteur

Filière Responsabilité élargie des Producteurs : REP PMCB

LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DU 10 FÉVRIER 2020

« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du **principe de responsabilité élargie du producteur** en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10: [...]

4° Les **produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du **1^{er} janvier 2022**, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient **repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée** et afin qu'une **traçabilité** de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du **maillage des points de reprise** »



TEXTES RÉGLEMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES

Décret

Publié le 31 décembre 2021



Arrêté

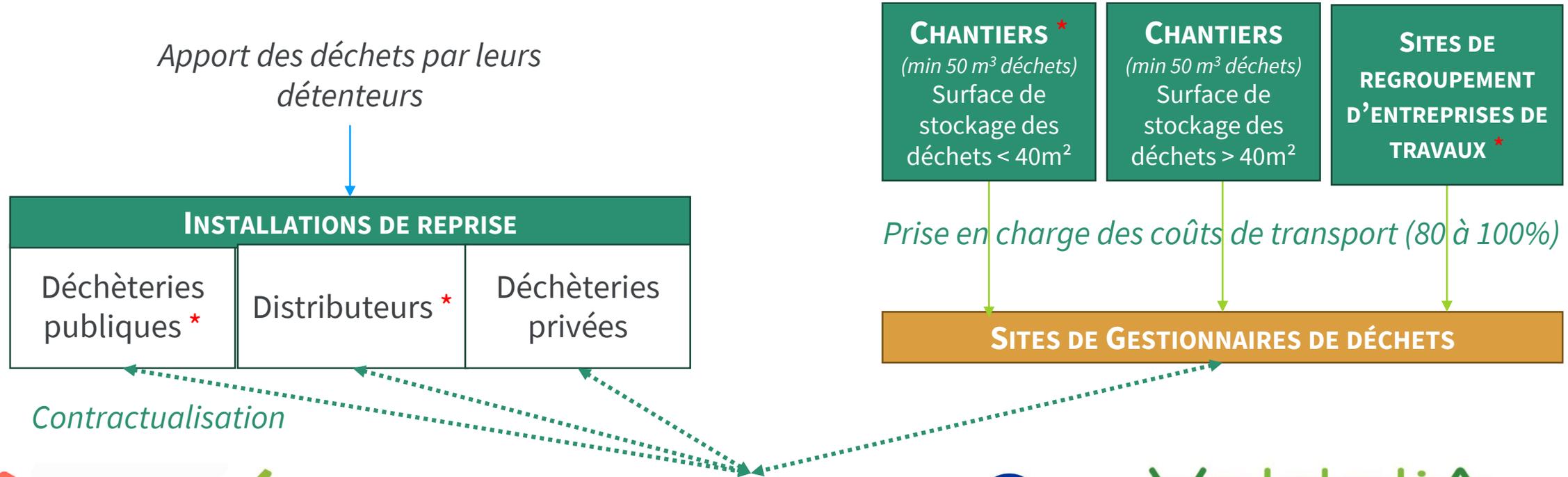
« **Cahier des Charges** »

En consultation jusqu'au 16 mai 2022

Source : présentation
congrès SEDDRé de
Cécile Des Abbayes

Focus: vers une évolution de la responsabilité du producteur

Filière Responsabilité élargie des Producteurs : REP PMCB, modalités de reprise



- Compensation des coûts de collecte des sites sous contrat
- Reprise sans frais (REP financière ou REP opérationnelle) des flux séparés :
 - 7 flux : inertes, bois, métal, plastiques, plâtre, verre (+ carton)
 - Et/ou familles: béton, ardoise, céramique, membranes bitumineuses, laine de verre...
 - Dans certains cas * : flux en collecte conjointe
 - Déchets dangereux (y compris amiante, exclusivement en déchèterie publique)

✗ sont **exclus** les
terres excavées et
les **équipements et**
outils techniques
industriels

Focus: vers une évolution de la responsabilité du producteur

- Des objectifs liés au réemploi et la réutilisation

Année concernée (à compter de)	2024	2027	2028
Pourcentage minimal en masse de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation	2%	4%	5%

- Plusieurs études sont à réaliser :
 - sur les possibilités de réemploi ou de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, à leur recyclage et à l'incorporation de matières recyclées
 - visant à proposer un plan d'actions permettant de développer la déconstruction sélective des bâtiments afin d'encourager le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des matériaux issus des chantiers de démolition et de rénovation
 - Sur le développement du réemploi et de la réutilisation

⇒ **Une place non négligeable donnée au réemploi**

2. Impact sur la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

Prescriptions environnementales dans les marchés

Code des marchés publics

- **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux du 1er avril 2021**
(remplace celui de 2009)

NEW

- > Art 20 : impose que les documents particuliers du marché (CCAP, CCTP etc.) contiennent et précisent **les obligations en matière environnementale** qui pèseront sur **le titulaire**, lui-même garant du respect par son éventuel sous-traitant de ces mêmes obligations. Des **pénalités** sont à prévoir dans les documents particuliers.
- > Art 36.1 (gestion des déchets de chantier) : **responsabilité du MOA** en tant que **producteur** de déchets et du **titulaire** en tant que **détenteur** de déchets.

NEW

- > Art 36.2 (contrôle et suivi des déchets de chantier) : **obligation de transmission** du **Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de chantier (SOGED)** en **phase préparation de chantier ou 2 mois après notification**. Des **pénalités** sont à prévoir dans les documents particuliers.

- Les éléments que peut contenir le SOGED :

Les **méthodes** retenues de **traitement** des déchets (non-mélange, tri sur site si possible, évacuation vers des structures adaptées)

Les **moyens** mis en place (bennes, stockage, localisation des installations sur chantier, moyens humains)

Les **structures** vers lesquelles les déchets seront acheminés (les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage)

Prescriptions environnementales dans les marchés

Rédaction des prescriptions environnementales dans le cadre de dossiers de consultation

- **Des clauses déchets et réemploi de plus en plus exigeantes**
 - Les clauses peuvent être obligatoires ou bien recommandées et dépendent du type de chantier: elles impactent toutes les pièces de marché
 - Le MOA fixe le périmètre des responsabilités du MOE dans le DCE
 - Diagnostic PEMD, études d'opportunité déchets réemploi, pré-sourcing filière, rédaction des clauses environnementales du DCE des entreprises, suivi et traçabilité
 - Le MOE fait preuve d'initiatives innovantes
 - Le MOA et le MOE fixent des objectifs dans le DCE des entreprises
 - 2/3 des clauses sont réglementaires; 1/3 démontrent l'engagement volontaire du MOA
 - Fixent éventuellement des actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs
 - Intégration dans les différents documents du DCE
- Pour fixer des objectifs spécifiques, un diagnostic déchets et matériaux s'impose

Prescriptions environnementales et diagnostic déchets & matériaux de réemploi

Les diagnostics obligatoires et non obligatoires

- De la nécessité de réaliser des diagnostics déchets et ressources sur tous les chantiers
 - Plus le chantier est simple plus il est facile à réaliser
 - La construction est le parent pauvre et pourtant...
- Le diagnostic PEMD doit remplacer l'ancien diagnostic déchets
 - Réglementaire pour les opérations de démolition ou de rénovation significative des bâtiments
 - dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m²
 - concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation de stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses
- Un diagnostic PEMD n'est pas un **diagnostic ressources** dans le sens où le réemploi ne fait l'objet que d'indications (mais l'interprétation peut être plus large)
- Il est préférable d'avoir un diagnostic ressources pour un cureur préservant mais les MOA sont rares à le financer

3. Et concrètement quelles sont les évolutions sur le terrain?

Les maitres d'ouvrages et d'œuvre s'engagent...

- **En se formant**
- **En lançant des programmes systémiques**
 - Métabolisme urbain: Plaine Commune, Miramas ou encore Rouen Métropole
 - Programme de structuration d'un écosystème favorable au réemploi et à la prévention des déchets du BTP: Région Bourgogne Franche Comté
- **En participant à des programmes d'accompagnement collectif**
 - Intégration de la démarche chantiers responsables: Fédérations Françaises du Bâtiment d'Ile de France
 - Accompagnement de dix maîtres d'ouvrage normands pour la mise en œuvre d'une démarche d'achat public exemplaire dans le secteur du Bâtiment: Région Normandie
 - Démarche d'accompagnement pour l'intégration de l'économie circulaire aux marchés et opérations de travaux du Bâtiment et des Travaux Publics: Région Sud
 - Accompagnement 50 MOA: Démoclès
 - Booster du réemploi
- **En intégrant dans les opérations de travaux, un volet économie circulaire**
 - Portant sur les déchets et le réemploi de manière générale
 - Portant sur des points précis comme la valorisation des bétons dans le béton

Les filières de valorisation des déchets se développent

- **Dans les TP**

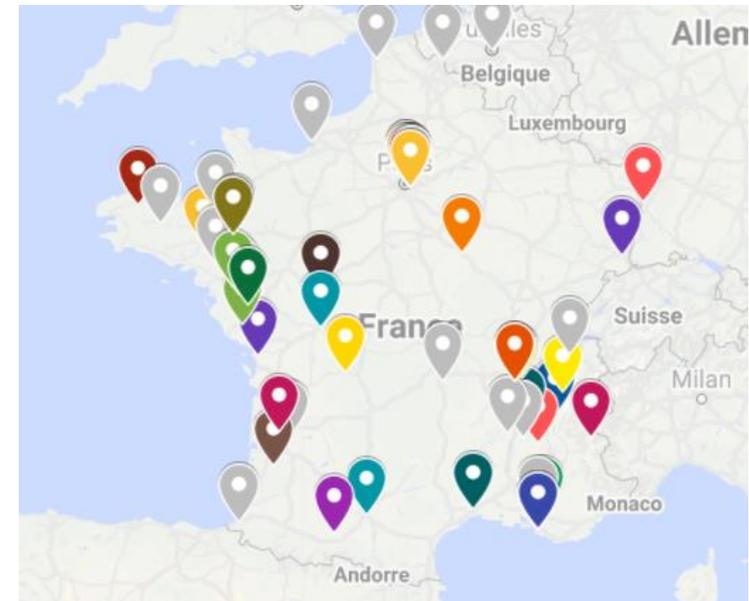
- Le recyclage des inertes (hors terres) continue sa route
- Développement timide de la valorisation des terres (par voie de lavage par exemple)

- **Dans le bâtiment**

- Les métaux se valorisent depuis longtemps
- Les exutoires bois en valorisation énergétique ou en panneaux bois se multiplient
- Le plâtre et ses différents déchets présente un maillage d'exutoires équilibré sur le territoire national
- Le PVC se recycle bien et ce dans les profilés des châssis
- Les matériaux aux gisements plus modestes (verre plat, laine de verre, membrane d'étanchéité...) trouvent des voies de valorisation

Le réemploi des matériaux s'organise

- **Le réemploi des matériaux sur les chantiers de TP s'optimise**
 - Les entreprises le pratiquent depuis fort longtemps pour des raisons économiques
- **Le réemploi de PMCB balbutie**
 - De nombreux freins persistent (assurantiels, qualité, économiques, logistique...)
 - L'offre de matériaux reste très supérieure à la demande (plateformes physiques et numériques)
 - L'offre de service est multiple



Plus de 70 matériauthèques recensées en France

De nouveaux métiers émergent

- Diagnostiqueur PEMD et ressources
- AMO économie circulaire
- Cureur préservant
 - Techniques de déconstruction
 - Connaissance des matériaux
- Technicien valoriste du bâtiment
 - Réparation et nettoyage
 - Menuiserie
 - Peinture
 - Vente
 - Sensibilisation

A vous la parole !

Des questions ?



Contacts

Jean-Yves Burgy

Directeur

Ingénieur conseil sénior

Economie circulaire

Tel : +33 6 09 03 82 40

Mail : jyburgy@recovering.fr